

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

**N° 1609021**

---

ASSOCIATION VIVRE A MEAN-PENHOËT

---

M. Jégard  
Rapporteur

---

M. Labouysse  
Rapporteur public

---

Audience du 26 octobre 2018  
Lecture du 23 novembre 2018

---

44-02-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nantes  
(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 27 octobre 2016 et le 19 juillet 2018, l'association Vivre à Méan-Penhoët, représentée par Me [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 février 2016 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé la société Rabas Protec à exploiter une installation classée consistant en une usine de traitement de surfaces et d'application de peinture ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée a été signée par une autorité incompétente ;
- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- l'enquête publique n'a pas permis une participation effective des personnes intéressées par le projet en méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement ;
- l'étude d'impact comporte des inexactitudes, omissions et insuffisances ;

- l'exploitation litigieuse rejette une substance, le chromate de strontium, classée cancérigène, à proximité immédiate de populations sensibles ainsi exposées à un danger sanitaire qui n'a pas été suffisamment pris en compte ;

- cette substance, dont l'utilisation est interdite depuis le 22 juillet 2017 sauf octroi d'une autorisation, étant impossible à substituer dans les délais prévus par l'autorisation litigieuse, il ne pourra être satisfait aux prescriptions qu'elle édicte ;

- le contrôle des valeurs limites dont l'arrêté prescrit le respect ne saurait être effectif compte tenu des moyens alloués et du nombre d'inspecteurs de l'environnement ;

- les informations transmises par l'exploitant au cours de l'enquête publique n'apparaissent pas sincères s'agissant du risque d'explosion, qui n'a manifestement pas été pris en considération par l'autorité préfectorale, non plus que le risque patent de submersion marine, lequel a été sous-estimé.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 8 février 2017 et le 8 juin 2018, la société à responsabilité limitée (SARL) Rabas Protec, représentée par Me [REDACTED] conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'association Vivre à Méan-Penhoët, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à défaut d'intérêt à agir de l'association requérante, la requête est irrecevable ;  
- les autres moyens soulevés par l'association Vivre à Méan-Penhoët ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 février 2017, le préfet de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le moyen tiré du défaut de motivation est inopérant ;  
- les autres moyens soulevés par l'association Vivre à Méan-Penhoët ne sont pas fondés.

La clôture d'instruction a été fixée le 21 août 2018, par une ordonnance du même jour, à effet immédiat.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;  
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jégard,

- les conclusions de M. Labouysse, rapporteur public,  
- et les observations de Mes [REDACTED] et [REDACTED] représentant l'association Vivre à Méan-Penhoët, et de Me [REDACTED] substituant Me [REDACTED] représentant la SARL Rabas Protec.

Une note en délibéré présentée pour l'association Vivre à Méan-Penhoët a été enregistrée le 26 octobre 2018.

Une note en délibéré présentée pour la SARL Rabas Protec a été enregistrée le 30 octobre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL Rabas Protec exerce une activité de traitement de surfaces et d'exploitation de peinture à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique). Par arrêté du 22 février 2016, le préfet de ce département l'a autorisée à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement consistant en une usine soumise d'une part à autorisation et d'autre part au régime de déclaration avec contrôles périodiques. Par sa requête, l'association Vivre à Méan-Penhoët demande l'annulation de cet arrêté.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la SARL Rabas Protec :

2. Aux termes de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : « *Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative : / -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; / -par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »*

3. Il résulte de l'article 2 des statuts de l'association requérante qu'elle a notamment pour objet de s'opposer à l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement. Son objet géographique résulte également de cet article ainsi que de son nom et est circonscrit aux quartiers Méan et Penhoët de Saint-Nazaire, quartiers d'assise de l'usine dont s'agit. Par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association requérante ne peut qu'être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. L'article L. 122-1 du code de l'environnement énonce : « *I. Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs*

*dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. / (...) »*

5. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

6. L'association requérante soutient que l'étude d'impact est irrégulière. Elle se fonde notamment sur un courrier de l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire du 26 mai 2015 informant le préfet que la méthodologie d'évaluation des risques sanitaires se base sur des textes ou guides abrogés. Si, selon l'avis de l'autorité environnementale du 16 juin 2015, l'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation et le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet, il résulte toutefois de l'instruction que seul un rapport du 13 janvier 2016, postérieur à l'étude d'impact, donne des éléments pertinents sur l'utilisation du chromate de strontium, anti-corrosif à forte teneur cancérogène utilisé par la société Rabas Protec. Ce rapport n'a pas été soumis au public, l'enquête publique étant achevée depuis le 17 août 2015. Dès lors que cette insuffisance de l'étude d'impact a nui à l'information complète de la population, l'association requérante est fondée à soutenir que la décision a été prise au terme d'une procédure irrégulière.

7. Il résulte de ce qui précède que la décision litigieuse doit être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, ni de faire application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées à ce titre par la SARL Rabas Protec. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au bénéfice de l'association Vivre à Méan-Penhoët au titre de ces mêmes dispositions.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 22 février 2016 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé la société Rabas Protec à exploiter une installation classée consistant en une usine de traitement de surfaces et d'application de peinture est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'association Vivre à Méan-Penhoët la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Vivre à Méan-Penhoët, au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et à la SARL Rabas Protec.

Copie en sera adressée au préfet de la Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 26 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Berthet-Fouqué, président,  
M. Kuperman, premier conseiller,  
M. Jégard, conseiller.

Lu en audience publique le 23 novembre 2018.